

C 4

DIRECTION
DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

BUREAU de la PROTECTION de la NATURE
et de l'ENVIRONNEMENT

64015 Pau

Tél. (59) 27.98.01 (poste 482)

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU
INCOMMODES DE 3ème CLASSE
(autres que ceux figurant sur la liste annexée
à l'arrêté interministériel du 20 Juillet 1949)

3° BUREAU

CH/AS

N° 73/EC/038.

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 et le décret du 1er avril 1964 relatifs aux
établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 26 JANVIER 1973 ;

DONNE RECEPISSE

À la Société des Eaux Minérales d'OGEU À OGEU-les-BAINS, de sa déclaration du
27 Novembre 1972 relative à l'installation d'un atelier de fabrication de bouteilles
en matière plastique destinées au conditionnement de l'eau de source.

L'établissement comporte les activités ci-après :

- Compresseur d'air et gaz incombustibles.
- Broyage, déchiquetage de matières organiques.
- Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie.
- Travail des matières plastiques.

Cet établissement, rangé dans la 3ème classe des établissements dangereux,
insalubres ou incommodes, par référence au n°33 bis ; 89-2° ; 255-3° ; 272-A-2°,
de la nomenclature devra être installé et exploité conformément aux conditions dont
le texte est ci-joint.

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition.
Un exemplaire en sera déposé en mairie pour être communiqué sur place aux personnes
intéressées.

PAU, le 7 FEV. 1973
Le PREFET,

Destinataires

- le déclarant s/c de M. le MAIRE d'OGEU.
- le Maire d'OGEU.
- le Sous-Préfet d'OLORON.
- l'Inspecteur des Etablissements
classés



Pour Copie conforme
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Y. Bourdieu

Y. BOURDIEU

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Activités Économiques
et de l'Aménagement,

M.-A. POULEAU

(VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO)

RAPPEL D'INSTRUCTIONS

(Décret du 1er avril 1964)

Le présent récépissé est délivré uniquement dans le cadre de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il ne dispense pas le bénéficiaire des formalités en matière de voirie et de permis de construire.

Le déclarant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail ainsi qu'aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Si l'établissement projeté n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel devra faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article 22 du décret du 1er avril 1964.

En cas de changement d'exploitant, de transfert, de transformation ou d'extension de l'établissement, il devra être fait une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

-
-
-
-

7 FEB 1964

[Signature]